

Contrat d'apprentissage

Plan de relance : aide exceptionnelle aux employeurs

Cette aide est de 5 000 € pour les apprentis mineurs et 8 000 € pour les apprentis majeurs. Elle s'applique pour tous les apprentis préparant un diplôme de niveau master (niveau 7) ou inférieur dont le contrat est conclu **entre le 1er juillet 2020 et le 30 juin 2022**.

Elle se substitue à l'aide unique, dont bénéficient les entreprises de moins de 250 salariés embauchant un apprenti de niveau CAP à Bac (Bac +2 pour l'Outre-mer) dont le plafond est fixé à 4 125 €, pour la première année de contrat.

L'aide unique reprend ensuite pour les années suivantes du contrat.

Public

- Jeunes de 16 à 29 ans révolus, voire 15 ans sous certaines conditions
- Possibilité de signer des contrats d'apprentissage au-delà de 29 ans pour des publics précis.

Durée du contrat

- La durée du contrat d'apprentissage, lorsqu'il est conclu pour une durée limitée, ou de la période d'apprentissage, lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée, varie entre six mois et trois ans.
- Elle varie également en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés, ainsi que du niveau initial de compétences de l'apprenti ou des compétences acquises.
- Le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties jusqu'à l'échéance des 45 premiers jours consécutifs ou non de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti (le temps en CFA n'est pas pris en compte).

Formation

- La date de début de la formation pratique chez l'employeur ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat
- La date de début de la période de formation en centre de formation d'apprentis ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat.

Rémunération minimale

Calculée en pourcentage du SMIC ou du salaire conventionnel (SMC) de l'emploi occupé.

Âge	1ère année	2è année	3è année
16-17 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51%	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
Jusqu'à 29 ans	100% du SMIC ou SMC pendant la durée d'exécution du contrat		

La convention collective appliquée par l'employeur peut prévoir des dispositions plus favorables en terme de rémunération.

Exonérations

Nouvelles modalités d'exonération des cotisations sociales :

- Pour les employeurs d'apprentis : le régime d'exonération spécifique de charges patronales est remplacé par l'application de la réduction Fillon, dès le 1er janvier 2019, et ce quels que soient l'activité et l'effectif de l'employeur
- Pour les apprentis : exonération totale des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle

mais uniquement pour la part de rémunération inférieure ou égale à 79 % du SMIC.

Aide unique aux employeurs d'apprentis

Elle est destinée aux entreprises de moins de 250 salariés qui recrutent 1 jeune préparant un diplôme ou titre professionnel équivalent au plus au baccalauréat.

Montant de l'aide :

- 4 125 € maximum pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage
- 2 000 € maximum pour la deuxième année d'exécution du contrat d'apprentissage
- 1 200 € maximum pour la troisième année d'exécution du contrat d'apprentissage

Formalités d'entreprises

- Désigner un maître d'apprentissage suffisamment qualifié et expérimenté.
 - Etablir le contrat avant l'entrée du jeune dans l'entreprise
 - Inscrire l'apprenti dans un CFA et transmettre à ce même CFA le contrat signé afin d'obtenir le visa du CFA qui vaut attestation d'inscription
 - Au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent le début de l'exécution du contrat d'apprentissage, l'employeur transmet ce contrat, accompagné de la convention de formation signée avec le CFA et le cas échéant la convention tripartite (entre l'entreprise, le CFA et l'apprenti) portant réduction ou allongement de la durée du contrat, à l'opérateur de compétences- OPCO .
- A réception du contrat, l'OPCO se prononce sur la prise en charge financière et vérifie l'éligibilité de la formation à l'apprentissage, l'âge du jeune, les conditions relatives au maître d'apprentissage et à la rémunération.
- Etablir la déclaration préalable à l'embauche auprès de l'URSSAF

Informations communiquées sous réserve de l'évolution législative.

Pour plus de précisions, connectez-vous sur : www.maineetloire.cci.fr

Tél. : 02 41 20 49 00 / E-mail : info@maineetloire.cci.fr